



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/988

Travaux de réfection de chaussée  
Restriction temporaire de la circulation rues Hoche, de la Paroisse, des Réservoirs,  
boulevard du Roi et place de la Loi

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **les entreprise DTP2I** – Z.A. des Carreaux rue des Carreaux 95640 Marines **et l'entreprise COLAS** – 3, rue Camille Claudel 78640 Villepreux en vue d'effectuer des travaux de réfection ponctuelle de la chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **La largeur** des voies de circulation est réduite ponctuellement **en fonction de l'avancement des travaux de 9h30 à 16h30 du lundi 17 juin 2024 au vendredi 5 juillet 2024** :

**Rue Hoche**

**Boulevard du Roi, chaussée axiale.**

**Place de la Loi**

**Rue de la Paroisse**, dans sa partie comprise entre l'angle avec la rue Hoche et le carrefour avec le boulevard du Roi et la rue des Réservoirs.

**Rue des Réservoirs**

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par les entreprises responsables des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. Les entreprises seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 juin 2024